Fondation institution supplétive LPP Prévoyance LPP



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance maintien facultatif de l'assurance de risque des personnes au chômage (WR)

Valable à partir du 01.01.2018

Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement. Les termes utilisés s'appliquent bien entendu aussi aux femmes.

Outre les dispositions ci-après, les dispositions générales sont applicables.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées	1
Art. 1	Cercle des personnes assurées	1
Art. 2	Début de la prévoyance	1
Chapitre 2	Bases de calcul	1
Art. 3	Salaire assuré	
Art. 4	Taux de conversion	
Chapitre 3	Prestations de prévoyance	1
Section 1	Prestations de vieillesse	1
Art. 5	Rente de vieillesse	1
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée	1
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire	
Section 2	En cas de décès	1
Art. 8	Rente de conjoint	
Art. 9	Rente de conjoint	
Art. 10	·	
7 6 = 6	Rente d'orphelin	
Art. 11	Capital-décès	
Art. 12	Dissolution du compte complémentaire	2
Section 3	En cas d'invalidité	2
Art. 13	Rente d'invalidité	2
Art. 14	Rente pour enfant d'invalide	2
Art. 15	Exonération du paiement des cotisations	
Art. 16	Dissolution du compte complémentaire	
Chapitre 4	Financement	3
Section 1	Cotisations	2
Art. 17	Répartition des cotisations et débiteur	
Art. 17	Fin de l'obligation de cotiser	
Art. 18	Taux de cotisation	
AI L. 19		
Section 2	Prestation de libre passage apportée	
Art. 20	Montant des prestations réglementaires complètes	3
Section 3	Rachat des prestations réglementaires complètes	3
Art. 21	Rachat	
Chapitre 5	Dispositions finales	3
Art. 22	Modification du plan de prévoyance	
Art. 23	Texte déterminant	
Art. 23	Entrée en vigueur	
AI L. 24	Entree en vigueur	3
Annexe		
Art. 1	Taux de conversion	
Art. 2	Taux de cotisation	
Art. 3	Montant des prestations réglementaires complètes	
Art. 4	Rachat maximal possible	4
Art. 5	Modification de l'annexe	4
Art. 6	Texte déterminant	4
Δrt 7	Entrée en vigueur	Δ

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Ce plan de prévoyance permet aux bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage qui cessent d'être assujettis à la prévoyance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès de maintenir leur prévoyance selon l'art. 47 LPP, aussi longtemps qu'ils ne sont pas assujettis au régime LPP obligatoire et ne peuvent pas non plus s'affilier à titre facultatif à une autre prévoyance LPP. La demande de maintien de la prévoyance doit être effectuée dans les trois mois qui suivent la sortie de la prévoyance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès.

Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à la prévoyance obligatoire, au plus tôt cependant à la réception de l'annonce par la Fondation.

Chapitre 2 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance. Le salaire assuré n'est pas modifiable.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 5 Rente de vieillesse

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de vieillesse.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente pour enfant de personne retraitée.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

Aucun compte complémentaire n'est géré dans ce plan de prévoyance.

Section 2 En cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à:

a. en cas de décès d'une personne assurée active: 60 % de la rente d'invalidité assurée;

b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité: 60 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à:

- a. en cas de décès d'une personne assurée active: 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité: 20 % de la dernière rente d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées au conjoint créancier, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à un capital-décès.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

Aucun compte complémentaire n'est géré dans ce plan de prévoyance.

Section 3 En cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de

- a. l'avoir disponible sur le compte de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de
- b. la somme des cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite,

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalide

La rente pour enfant d'invalide se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des articles 124 et 124a CC.

Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une exonération du paiement des cotisations.

Art. 16 Dissolution du compte complémentaire

Aucun compte complémentaire n'est géré dans ce plan de prévoyance.

Chapitre 4 Financement

Section 1 Cotisations

Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée décède, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge ordinaire de la retraite

Art. 19 Taux de cotisation

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Section 2 Prestation de libre passage apportée

Art. 20 Montant des prestations réglementaires complètes

Aucune prestation de libre passage ne peut être apportée dans le présent plan de prévoyance.

Section 3 Rachat des prestations réglementaires complètes

Art. 21 Rachat

Un rachat n'est pas possible dans le présent plan de prévoyance.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 22 Modification du plan de prévoyance

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 23 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 01.12.2017. Il entre en vigueur le 01.01.2018 et remplace toutes les versions précédentes.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion pour le calcul de la prestation de risque est déterminé selon la tabelle suivante:

Age	Taux de conversion			
	Homme	Femme		
64	-	6.80		
65	6.80	7.00		

Pour le calcul du taux de conversion, il est tenu compte de l'âge au mois près. Basé sur l'âge en question, le taux de conversion est déterminé selon la tabelle ci-dessus.

Art. 2 Taux de cotisation

Taux

Les taux de cotisation suivants s'appliquent:

Age	Cotisation de risque			Sous-total
	Femme	Homme	Femme	Homme
18-24	1.2	0.7	1.2	0.7
25-34	2.9	1.9	2.9	1.9
35-44	3.0	3.1	3.0	3.1
45-54	3.0	3.2	3.0	3.2
55-64/65	2.9	3.1	2.9	3.1

Cotisation de frais de gestion

Art. 3 Montant des prestations réglementaires complètes

Ne s'applique pas à ce plan de prévoyance

Art. 4 Rachat maximal possible

Ne s'applique pas à ce plan de prévoyance.

Art. 5 Modification de l'annexe

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 6 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le Conseil de fondation le 01.12.2017. Elle entre en vigueur le 01.01.2018 et remplace toutes les versions précédentes.

² Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion est due. Elle se monte à 1.4 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais à CHF 72 au minimum et à CHF 480 au maximum.